1034

Décision préfectorale

portant attribution du label « jardin remarquable » au jardin de la Maison d'Édith situé à Saint-Denis, La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label " jardin remarquable ",

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du 27 avril 2017,

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région entendu en sa séance du 26 avril 2017,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le jardin de la Maison d'Edith situé à La Montagne, commune de Saint-Denis, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "jardin remarquable",

Sur proposition du directeur des affaires culturelles – océan Indien,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le label "jardin remarquable " est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin de la Maison d'Édith, situé la Montagne, commune de Saint-Denis et appartenant à Florence Mas, née Commins, propriétaire.

<u>ARTICLE 2</u> – Le directeur des affaires culturelles – océan Indien de La Réunion est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 03/05/17)

Pour le Préfet,

Maurice BARATE